

Partenariat commercial : négociation du contrat de franchise réglementée

Un projet de loi relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial est en cours. La démarche du législateur belge visant à protéger le franchisé dans la phase précontractuelle fait écho à une vague de législations adoptées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (France, Espagne et Italie), ainsi qu'aux principes intégrés dans la Loi-modèle UNIDROIT. Grandes lignes de ce projet dont l'entrée en vigueur est encore indéterminée mais imminente.

Le postulat est le suivant : celui qui obtient le droit d'exploiter un nom commercial commun ou une enseigne commune se trouve souvent en position de faiblesse par rapport à celui qui octroie le droit. Le nouveau texte tentera de remédier à ce déséquilibre en réglementant uniquement la phase précontractuelle et non l'exécution ou la résolution du contrat, lesquelles trouvent un cadre suffisant dans le Code civil ou les textes européens. Le document est assorti d'un «délai d'épreuve» d'un an au terme duquel il conviendra de déterminer, sur la base d'une évaluation, si d'autres démarches doivent être entreprises.

Philosophie du texte légal en quatre volets

- **Information** : l'initiateur d'une formule de partenariat doit communiquer aux candidats-partenaires, dans un document séparé du projet d'accord, les informations nécessaires pour une évaluation juridique et économique exacte du contrat, ainsi que les clauses importantes.
- **Délai de réflexion** : le candidat dispose, à dater de la communication du projet d'accord ainsi que du document annexe, d'un délai de réflexion d'un mois, avant l'écoulement duquel aucun accord ne peut être passé ni aucune somme versée.
- **Obligation de discrétion** : le défaut de communication des informations imposées ou de respect du délai permet au candidat de postuler la nullité de l'accord dans les deux ans de sa conclusion. En contrepartie de la divulgation de ces informations, les parties sont tenues à une obligation de discrétion.
- **Règle d'interprétation** : l'article 7 contient une règle d'interprétation en faveur de celui qui obtient le droit d'exploiter.

Champ d'application

Le projet ne s'applique pas seulement aux accords de franchise, mais aussi à des formes de partenariat commercial qui en sont proches, comme les concessions de vente de produits ou de services. En revanche, les contrats d'agence ou de commission ne sont pas visés.

Sur le plan de l'application du texte dans l'espace, l'article 9 tend à éviter l'érosion de la protection accordée par le droit belge en le rendant applicable et les tribunaux belges compétents, lorsque la personne qui obtient le droit exerce l'activité à laquelle se rapporte l'accord de partenariat principalement en Belgique.

Peu d'Etats disposent à ce jour d'une réglementation comparable. Les nouvelles obligations imposées permettront sans doute au candidat-partenaire de mieux évaluer les conséquences ainsi que les chances de succès d'un accord, au moment de la conclusion du contrat. Ces nouvelles obligations ne concernent ni la phase d'exécution, ni les modalités de la rupture.

Didier MATRAY et Déborah GOL, MATRAY, MATRAY et HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Cologne, Paris.